



COMMUNE DE SAINT-CERGUES

ARRETE N°ST-PERM-2025-14

ARRETE MUNICIPAL

OBJET : ROUTE DES VOUARDS (VOIE COMMUNALE N°228)

LIMITATION DE VITESSE

Nomenclature : 3. DOMAINE ET PATRIMOINE
3.5 AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE SAINT-CERGUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et R 110-2, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété ;

CONSIDERANT que pour améliorer la sécurité des usagers (automobiliste, piétons et cyclistes) de la voie communale n°228 dénommée route des Vouards, il convient de limiter la vitesse à 30 km/heure au niveau de certaines portions ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°228 dénommée route des Vouards, est limitée à 30 km/heure en raison de la fréquentation importante sur cet axe, au niveau de certaines portions.

ARTICLE 2 –

Installation de plateaux ralentisseurs surélevés, avec une limitation à 30 km/heure :

- à hauteur du n°109, route des Vouards,
- à hauteur du n°367, route des Vouards.

ARTICLE 3 –

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de l'installation complète et définitive des signalisations horizontales et verticales réglementaires.

ARTICLE 4 –

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cergues, le Commandant de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Saint-Cergues.

ARTICLE 6 –

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfète de Saint-Julien-en Genevois,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Ésery,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale des Voirons,
- Service Voirie Entretien Mutualisé de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de l'Économie de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons,
- Les services communaux.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Publication électronique ou notification le : 14 août 2025

Fait à Saint-Cergues, le 14 août 2025

Le Maire,
Gabriel DOUBLET

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Danielle COTTEL



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Saint-Cergues dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé en ligne via l'application Téléréours citoyens ou effectué par voie postale à l'adresse suivante : Tribunal Administratif - 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble dans un délai de deux mois à compter :

- de la publication ou de la notification de l'arrêté,
- le cas échéant, du rejet explicite ou implicite du recours gracieux.